

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LIMOGES

18 PLACE WINSTON CHURCHILL (B.P.3130)
87031 LIMOGES CEDEX
TEL : 05.55.34.60.75
MINITEL : 3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr

SOCIETE MONTI ASSOCIES AVOCATS
5 RUE P FERRADOU
31700 BLAGNAC

V/REF :

N/REF : 85 B 135 / 2007-A-852

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LIMOGES certifie qu'il a reçu le 19/03/2007,

Statuts mis à jour

P.V. d'assemblée du 10/01/2007

P.V. du conseil d'administration du 05/03/2007
- Réduction du capital

Concernant la société

FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société anonyme
21 AV. SAINT SURIN
87000 LIMOGES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-852 le 19/03/2007

R.C.S. LIMOGES 332 568 484 (85 B 135)

Fait à LIMOGES le 19/03/2007,

Le Greffier



FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société Anonyme au capital de 62.199,20 Euros
Siège social : 21, Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES
RCS : LIMOGES 332.568.484.

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 MARS 2007

L'An Deux Mille Sept,
Le 5 Mars,
A 17 heures,

Les Administrateurs de la Société FIDECO se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Philippe MONTASTIER,
- Monsieur Gérard VACHAL,

Monsieur Philippe MONTASTIER préside la séance.
Monsieur Gérard VACHAL remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que la moitié au moins des Administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer conformément à l'article L 225-37 du Code de Commerce.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen des offres de rachat reçues et arrêté du nombre d'actions rachetées.
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital et de la modification corrélative des statuts ; annulation des actions rachetées.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur le Président rappelle que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie en date du 10 Janvier 2007 a décidé de réduire le capital social de 7.683,43 Euros par voie de rachat par la Société de 504 de ses propres actions;



- que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES, le 15 Janvier 2007 c'est à dire dans le mois à compter de sa date ; ce dépôt faisant courir le délai légal d'opposition de 20 jours ouvert aux Créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ce délai expirant le 5 Février 2007 ;
- que l'avis de réduction a été publié le 26 Janvier 2007 dans le journal « L'Union Agricole »,
- qu'à la date d'expiration du délai d'opposition des créanciers, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article 180 du décret du 23 mars 1967, la Société n'a fait l'objet d'aucune assignation ;
- le Conseil d'Administration en date du 7 Février 2007 a constaté, la réalisation de la condition suspensive et a mis au point l'offre d'achat ;
- les demandes de rachat devaient être déposées au siège social avant le 5 Mars 2007 ;

Le Conseil constate que deux offres de vente ci-après décrites ont été régulièrement déposées au siège social dans le délai imparti :

- Monsieur Jacques VALADE, propriétaire de 4 actions, a offert la vente de l'intégralité de ses 4 actions ;
- Monsieur Roger VALADE, propriétaire de 500 actions, a offert la vente de l'intégralité de ses 500 actions ;

Le nombre total des actions ainsi offertes à la vente étant égal au nombre d'actions dont l'Assemblée Générale a décidé le rachat, et aucune autre offre n'ayant été déposée, il peut être donné satisfaction à Monsieur Jacques VALADE et à Monsieur Roger VALADE.

En conséquence, les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

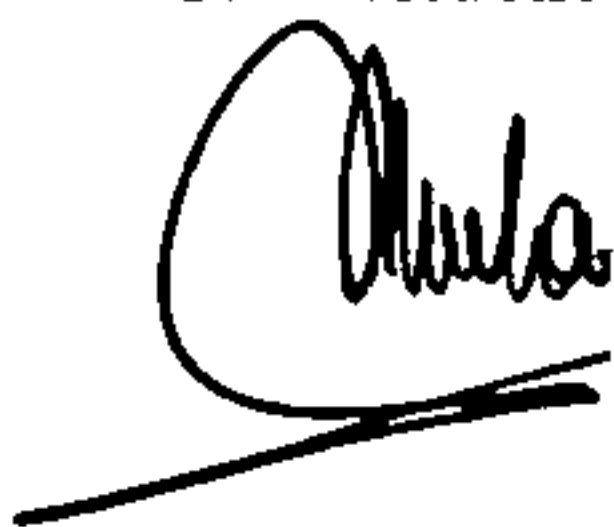
Le Conseil d'Administration constate, à compter de ce jour, en conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 Janvier 2007 , que le capital de la société se trouve réduit à la somme de 54.515,76 Euros et que la modification des 8 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Janvier 2007, est devenue définitive.

Le Conseil d'Administration confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président



Enregistré à : S.I.E.C DE LIMOGES EST

Le 12/03/2007 Bordereau n°2007/386 Case n°9

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

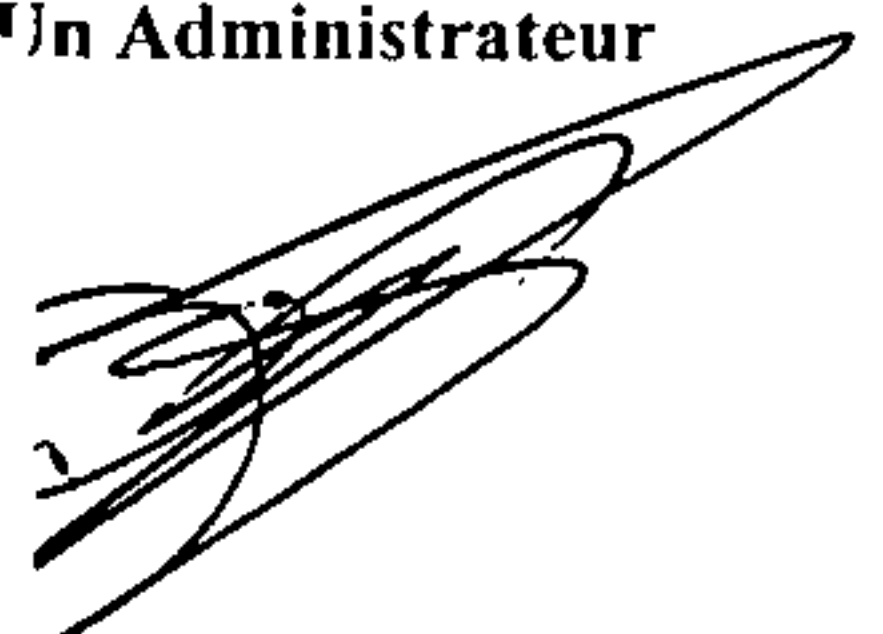
Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

M. MIGUEL 

Un Administrateur

Ext 1509



FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Société Anonyme au capital de 62.199,20 Euros
Siège social : 21, Avenue Saint Surin 87000 LIMOGES
RCS : LIMOGES 332.568.484.

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JANVIER 2007**

L'An Deux Mille Sept
Le 10 Janvier ,
A 11 heures.

Les Actionnaires de la société anonyme dénommée "FIDECO-FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE", au capital social de 62.199,20 Euros divisé en 4.080 actions de 15,2449 Euros de nominal chacune, ayant son siège à LIMOGES (87000) 21, Avenue Saint Surin, se sont réunis au siège social, sur la convocation du Conseil d'Administration de la société faite conformément aux stipulations des statuts selon lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 Décembre 2006.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe MONTASTIER en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la société.

Monsieur Philippe MONTASTIER et Madame Catherine MONTASTIER, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Catherine MONTASTIER est désignée en qualité de Secrétaire.

Monsieur Pierre-Louis MONTFOLLET, Commissaire Aux Comptes Titulaire de la société, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 22 Décembre 2006, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les Actionnaires présents ou ayant donné pouvoir possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale, réunissant au moins le quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des Actionnaires,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapports visés aux articles L 225-204 alinéa 2 du Code de Commerce établi par le Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le projet de statuts sous sa nouvelle forme,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun associé quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués au commissaire aux comptes dans les délais prévus par la loi.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par le Conseil d'Administration sur la proposition de procéder à une réduction du capital,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à la réduction de capital,
- Décision de procéder à une réduction du capital par voie de rachat d'actions par la Société en vue de leur annulation ;
- Emission de l'avis d'achat d'actions, fixation des modalités ;
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
- Pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'opération de réduction de capital, à l'effet de racheter les actions de la Société, de les annuler, et de constater la réalisation définitive de la réduction de capital ,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enfin le Président donne lecture du rapport qu'il a lui-même établi ainsi que du rapport établi par Monsieur Pierre-Louis MONTFOLLET, Commissaire aux Comptes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L 205-204 du Code de Commerce.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Il fournit toutes précisions et explications complémentaires qui lui sont demandées.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, en approuve les termes dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes relatif à la réduction de capital, en approuve les termes dans son intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement à l'adoption des résolutions qui précèdent et après avoir ratifié la conversion d'office du capital social des francs en Euros et constaté que le capital ressort désormais au montant de 62.199,20 Euros, l'Assemblée Générale décide de réduire le capital de la somme de 7.683,43 Euros, pour le ramener de la somme de 62.199,20 Euros à celle de 54.515,76 Euros, par voie de rachat de 504 actions de 15,2449 Euros de valeur nominale chacune, au prix de 181,50 Euros par action, soit la somme globale de 91.476 Euros en vue de leur annulation.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les Créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de la présente Assemblée, au Greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Greffe du Tribunal de Commerce de LIMOGES.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur le poste « Autres Réserves ».

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 504 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé dans la résolution suivante, le capital ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de rachat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 504 actions au total sera adressé à chaque Actionnaire par lettre recommandée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de 25 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque Actionnaire pour saisir le Conseil d'Administration de leur demande de rachat.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, les demandes de rachat excéderaient le nombre d'actions à acheter, le Conseil d'Administration procédera à une réduction des demandes de telle sorte que le rapport entre le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur et le nombre total des actions que la Société se propose de racheter soit, dans la mesure du possible, le même que celui existant entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires demandeurs.

Les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu sera réparti entre les actionnaires vendeurs dont les fractions sont les plus élevées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque actionnaire dans la limite de sa demande.

Dans le cas où l'attribution à certains actionnaires cédants dépasserait le nombre d'actions offertes par eux, les actions non attribuées feraient l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres actionnaires cédants dans les conditions fixées ci-dessus.

Si, par contre, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions achetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par le Conseil d'Administration du rachat et de l'annulation des 504 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

Il est rajouté le paragraphe suivant in fine de l'article 6 :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Janvier 2007, les Actionnaires ont ratifié la conversion d'office du capital social des francs en Euros , et ont décidé de réduire le capital d'une somme de 7.683,43 Euros pour le ramener de la somme de 62.199,20 Euros à celle de 54.515,76 Euros, par voie de rachat par la Société de 504 actions de 15,2449 Euros de nominal chacune et de leur annulation, au prix de 181,50 Euros par action, soit la somme globale de 91.476 Euros.»

Les deux premiers alinéas de l'article 8 sont désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTS (54.515,76).

Il est divisé en 3.576 actions de 15,2449 Euros chacune intégralement libérées. »

Si le nombre d'actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet.



Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital et à l'effet de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à acheter au plus 504 actions de la Société pour les annuler et plus généralement lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus et constater leur réalisation définitive.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

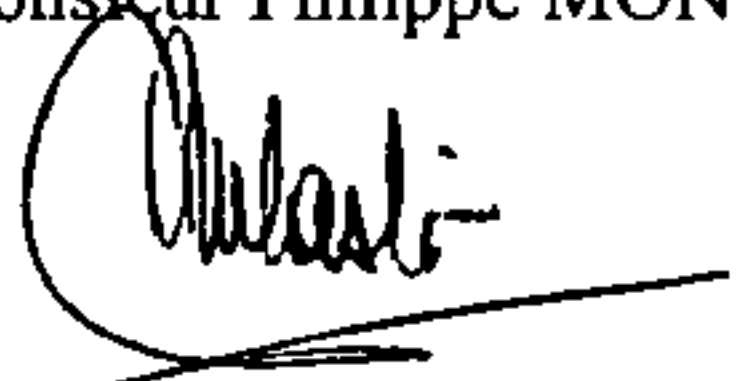
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

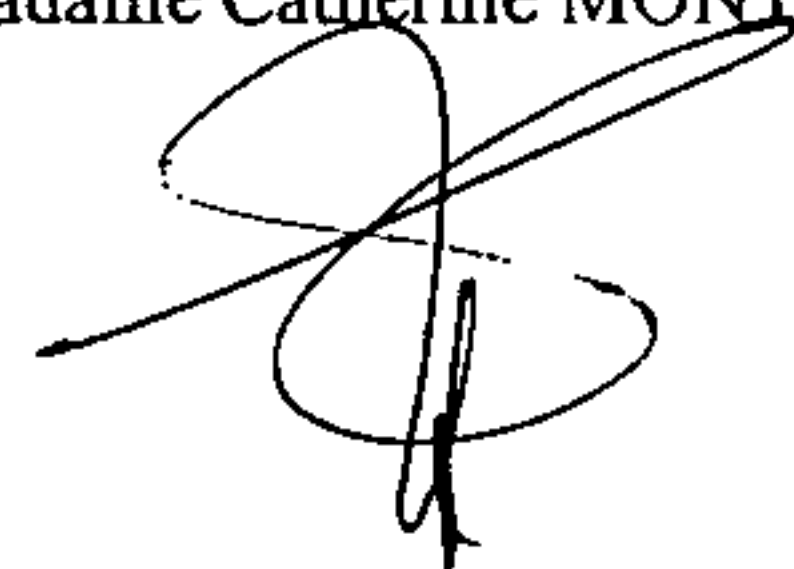
Le Président

Monsieur Philippe MONTASTIER



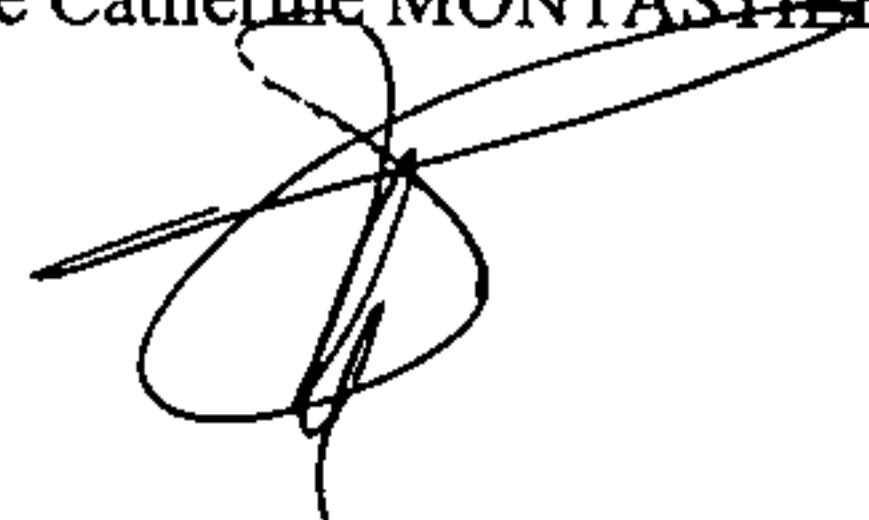
Les Scrutateurs

Madame Catherine MONTASTIER



Le Secrétaire

Madame Catherine MONTASTIER



Monsieur Philippe MONTASTIER



FIDECO
FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme au capital de 54.515,76 Euros
Siège social : 21, Avenue Saint Surin
87000 LIMOGES

RCS LIMOGES 332.568.484

S T A T U T S

Modifiés selon décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire
En date du 10 Janvier 2007

- Réduction du capital social -

FIDECO FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société anonyme au capital de 54.515,76 Euros

Siège Social : 21, avenue Saint Surin 87000 LIMOGES

RCS LIMOGES 332.568.484.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LIMOGES du 02 mai 1985, enregistré à la Recette des Impôts LIMOGES NORD sous les mentions Vol 3 F° 46 Bord 82/3.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 avril 1997.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, dans tous pays :

L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ou réglementaires ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle dit Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : FIDECO - FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21, avenue Saint Surin à LIMOGES (87000).



Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6-FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de CINQUANTE ET UN MILLE FRANCS (51.000 francs) représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 21 avril 1997, le capital a été augmenté de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MLLE FRANCS (357.000 francs) et porté à QUATRE CENT HUIT MILLE FRANCS (408.000 francs).

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDECO, société anonyme au capital de 400 000 F, dont le siège est 21 avenue Saint Surin, 87000 LIMOGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LIMOGES sous le numéro B 771 500 444, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 2.352.000. F; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDECO dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Janvier 2007, les Actionnaires ont ratifié la conversion d'office du capital social des francs en Euros et ont décidé de réduire le capital d'une somme de 7.683,43 Euros pour le ramener de la somme de 62.199,20 Euros à celle de 54.515,76 Euros, par voie de rachat par la Société de 504 actions de 15,2449 Euros de nominal chacune et de leur annulation, au prix de 181,50 Euros par action, soit la somme globale de 91.476 Euros.

ARTICLE 7-AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent certains avantages particuliers réservés aux actions dites de catégorie « B », tels qu'ils résultent plus particulièrement des articles 9, 13, 14, 16 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTS (54.515,76).

Il est divisé en 3.576 actions de 15,2449 Euros chacune intégralement libérées.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Le capital social est divisé en actions de catégorie « A » et en actions de catégorie « B », à savoir
=> 2080 actions « A » dites ordinaires,
=> 2000 actions « B » qui sont attribuées à Monsieur Philippe MONTASTIER..

La distinction entre ces deux catégories d'actions ne reçoit d'application que dans le cadre des articles 9, 13, 14, 16 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon, toutes modalités prévues par la loi. L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital, à quelque titre que ce soit, les actionnaires de l'une ou l'autre des catégories visées aux articles 7 et 8 des présents statuts recevront obligatoirement des actions nouvelles de même catégorie que celles des actions anciennes dont ils seront propriétaires lors des opérations ci-dessus mentionnées, les actions nouvelles de catégorie « B » étant ainsi entièrement assimilées aux actions anciennes de catégorie « B », avec les mêmes droits et privilèges.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4°) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.



ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3. En cas de mutation par décès, les dispositions du 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4. Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

5. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 -INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 13-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de catégorie « B » donne droit sur le bénéfice distribuable à l'attribution d'avantages particuliers et d'un dividende prioritaire sur les bénéfices réalisés tel que cela est prévu aux présents statuts.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale de tous les actionnaires, sans distinction de catégorie.

Le conseil d'administration est composé par moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les administrateurs doivent être pris obligatoirement, à raison de :

- Deux tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie «A»
- Un tiers parmi les propriétaires d'actions de catégorie «B».

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire. Sur première convocation cependant, un administrateur au moins de chaque catégorie devra être présent.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.



Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales.

Les règles particulières aux assemblées générales spéciales sont indiquées à l'article 17 ci-après.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq Jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLES 17-DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après l'approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.


Société FIDECO : Statuts

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé la somme nécessaire pour verser aux titulaires d'actions de catégorie « B » un dividende prioritaire égal à CENT FRANCS (100 francs) par actions.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice est insuffisant pour permettre de verser intégralement ce dividende prioritaire, la somme à verser aux actions « B » sur ce dividende prioritaire sera limitée au montant disponible et, en conséquence, ne sera pas prélevée sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle estime nécessaire d'affecter à la dotation de toutes réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

*Statuts mis à jour par délibération de
l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 Janvier 2007.*

"auts confors"
